

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1501853**

---

SOCIETE

---

Mme  
Rapp

---

M.  
Rapporteur public

---

Audience du 11 avril 2017  
Lecture du 2 mai 2017

---

39-04-02-03  
39-04-02-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 septembre 2015, 19 janvier 2017 et le 5 avril 2017, la société \_\_\_\_\_, représentée par la \_\_\_\_\_ s, demande au tribunal :

1°) de prononcer la résiliation du marché public d'enlèvement et de transport des déchets conclu le 29 décembre 2014 avec la communauté de communes \_\_\_\_\_, dans un délai de trois mois suivant la signification du jugement à intervenir ;

2°) de condamner la communauté de communes des \_\_\_\_\_ à l'indemniser en raison de la résiliation du marché en lui versant la somme de 281 161 euros, au prorata de la partie non amortie des matériels à la date de résiliation du marché (sur 36 mois) ;

3°) de la condamner à lui verser la somme de 136 056 euros en réparation de son préjudice résultant de la modification unilatérale du marché, au prorata de la durée réelle d'exécution du marché à la date de sa résiliation (sur 36 mois) ;

4°) de la condamner à lui verser la somme de 13 728,99 euros en réparation de son préjudice correspondant à la perte de marge bénéficiaire résultant de la résiliation du marché aux torts de la communauté de communes au prorata de la durée non exécutée du marché à la suite de sa résiliation et jusqu'au 31 décembre 2017;

5°) de la condamner à lui verser la somme de 143,42 euros en réparation de son préjudice correspondant à la perte de marge bénéficiaire consécutive à la non utilisation des bennes bois sur les déchetteries d \_\_\_\_\_, au prorata de la durée réelle d'exécution du marché à la date de sa résiliation ;

6°) de mettre à sa charge une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'économie générale du marché a été bouleversée à la suite d'une modification fautive de la part la communauté de communes ;
- elle s'était engagée à transporter les déchets jusqu'au lieu de traitement/valorisation et non vers un centre de transfert située à 200 mètres de la déchetterie de Sézanne ;
- les bennes bois situées sur les déchetteries (CCPA) ne sont pas utilisées ;
- elle a subi des préjudices s'agissant de la partie non amortie du coût d'acquisition de véhicules adaptés, de perte totale de sa marge bénéficiaire attendue et du déficit subi, de perte de marge bénéficiaire pour la non-exécution du marché, et de perte de marge bénéficiaire pour la prestation non effective.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 avril 2016 et le 20 mars 2017, la communauté de communes des \_\_\_\_\_ devenue la communauté de communes \_\_\_\_\_ conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal mette à la charge de la société \_\_\_\_\_ une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est tardive ;
- la société \_\_\_\_\_ n'a pas adressé son mémoire de réclamation dans le délai de deux mois à compter du jour où le différend est apparu ;
- les moyens soulevés par la société \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme \_\_\_\_\_
- les conclusions de M. \_\_\_\_\_ rapporteur public,  
\_\_\_\_\_ rventions de Me \_\_\_\_\_, représentant la communauté de communes \_\_\_\_\_

1. Considérant qu'en 2014, la communauté de communes des \_\_\_\_\_ a lancé un appel d'offres pour la gestion des six déchetteries situées sur le territoire d'un groupement de commandes composé de plusieurs structures intercommunales, l'enlèvement, le transport et le traitement/valorisation des déchets des déchetteries ; que, par un acte d'engagement du 29 décembre 2014, elle a attribué le lot n° 2 « enlèvement et transport des déchets des déchetteries » à la société \_\_\_\_\_ ; que, par un courrier du 27 mars 2015 resté sans réponse, la société \_\_\_\_\_ a demandé à la communauté de communes des \_\_\_\_\_ de respecter les clauses contractuelles, à défaut la révision des conditions tarifaires du contrat ou à défaut sa résiliation ; que, par un courrier du 17 septembre 2015, la société \_\_\_\_\_ a demandé à la communauté de communes de l'indemniser des préjudices résultant de la résiliation qu'elle demande au tribunal administratif de prononcer ;

Sur les fins de non-recevoir tirées du caractère tardif de la réclamation et de la requête ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 37.2 du cahier des clauses administratives générales « Fournitures courantes et services » : « *Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.* » ; qu'il résulte de l'instruction que le mémoire en réclamation de la société \_\_\_\_\_ a été reçu le 28 mars 2015 ; que, d'une part, la circonstance que celle-ci ait eu connaissance du lieu désigné par la société Véolia, titulaire du lot de valorisation et de traitement des déchets enlevés et transportés avant même la signature du marché est sans incidence sur la date à laquelle le différend est né et qui doit être fixée au 1<sup>er</sup> février 2015, lorsque les difficultés rencontrées par la société requérante ont été exposées au cours d'une réunion entre les co-contractants à l'issue de laquelle la société \_\_\_\_\_ a formulé des propositions qui ont été rejetées ; que, d'autre part, le différend concernant les bennes bois placées dans les déchetteries \_\_\_\_\_ n'est révélé par aucune pièce du dossier hormis dans le courrier de réclamation du 27 mars 2015 ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-3 du code de justice administrative alors applicable : « (...) *l'intéressé n'est forclus qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : / 1° En matière de plein contentieux (...)* » ; que le délai de recours de deux mois ne court pas, en matière de plein contentieux, à l'encontre des décisions implicites de rejet ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées du caractère tardif de la réclamation préalable et de l'introduction du recours contentieux doivent être écartées ;

Sur la demande de résiliation juridictionnelle :En ce qui concerne les bennes bois des déchetteries d'Esternay et de Saron-sur-Aube :

5. Considérant que la société \_\_\_\_\_ soutient qu'en n'utilisant pas les bennes bois dans les déchetteries \_\_\_\_\_, la communauté de communes des \_\_\_\_\_ n'a pas respecté le contrat, lui occasionnant ainsi une perte estimée à 2 390,40 euros par an ; qu'il résulte de l'instruction que les quantités collectées par type de déchets ont été communiquées de 2010 à 2013 à titre indicatif dans le CCATP ; que la société ECT Collecte n'est pas fondée à soutenir que la communauté de communes des \_\_\_\_\_ aurait commis un manquement en ne garantissant pas les quantités mentionnées ;

En ce qui concerne le lieu de destination des déchets enlevés et transportés par la société \_\_\_\_\_ :

6. Considérant que la société \_\_\_\_\_ soutient que la communauté de communes des \_\_\_\_\_ a méconnu les stipulations du cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) selon lesquelles l'entreprise attributaire devait « transporter les déchets jusqu'au(x) lieu(x) de traitement/valorisation fixé(s) par le titulaire du lot n° 3 » ; qu'il est constant que le lieu défini par ce dernier est, non pas un centre de traitement/valorisation, mais un centre de transfert, situé à proximité de la déchetterie de Sézanne ; qu'il résulte de l'instruction qu'il existe cependant deux centres de valorisation et de traitement dans le périmètre du groupement de commandes, situés l'un à \_\_\_\_\_ pour les déchetteries de \_\_\_\_\_, l'autre à \_\_\_\_\_ (Aube) pour les quatre autres déchetteries qui ont été pris en considération par la société requérante lors de l'élaboration de son offre ; que la communauté de communes ne peut utilement opposer que le prix de la société attributaire a été sous-estimé alors qu'il a été établi à partir de ces seules informations disponibles, ni lui reprocher de ne pas avoir postulé pour le lot n° 3 « Traitement/valorisation des déchets des déchetteries » ou encore d'avoir signé le marché alors que Véolia, l'attributaire du lot n° 3 l'avait informée du lieu retenu ; que la circonstance que les comptes rendus trimestriels établis par la société requérante mentionnent l'absence de modification des stipulations est sans incidence, d'autant que le différend porte sur le respect des stipulations contractuelles ; que, par suite, en raison de la position prise par \_\_\_\_\_ en qualité de titulaire du lot n° 3, la communauté de communes des \_\_\_\_\_ devenue la communauté de communes \_\_\_\_\_ Marnais a commis un manquement à ses obligations contractuelles de nature à justifier la résiliation du marché ;

7. Considérant qu'il résulte de \_\_\_\_\_ qui précède que la société requérante est fondée à demander la résiliation du marché précité aux torts exclusifs de la communauté de communes \_\_\_\_\_ ;

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant, en premier lieu, que la société \_\_\_\_\_ demande la condamnation de la communauté de communes à lui verser une indemnité au titre du déficit constaté depuis l'exécution du marché ; qu'elle évalue le déficit qu'elle a subi sur la durée totale du marché fixée à trois années à la somme de 136 056 euros justifiée par la production d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque déchetterie, les variations du chiffre d'affaires et des charges, pour un montant annuel corrigé à 45 352,12 euros ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande dans la

limite de la durée d'exécution du marché, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la date du présent jugement, soit une somme de 105 821,33 euros ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que la société a droit à l'indemnisation de son manque à gagner sur la durée du contrat résultant de la différence entre le montant de son chiffre d'affaires suite au manquement, et le montant des charges fixes, soit une somme de 13 862 euros ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune indemnisation n'est due au titre des investissements non amortis, lesquels restent propriété de la société ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la communauté de communes à verser à la société une somme totale de 119 683,33 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que réclame la communauté de communes ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté de communes une somme de 1 500 euros à verser à la société au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le marché conclu entre la société et la communauté de communes concernant le lot n° 2 « enlèvement et transport des déchets des déchetteries (hors déchets verts et DDS) est résilié aux torts exclusifs de la communauté de communes.

Article 2 : La communauté de communes est condamnée à verser à la société une somme de 119 683,33 euros (cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois centimes).

Article 3 : La communauté de communes versera à société une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la société est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la communauté de communes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société \_\_\_\_\_, à la communauté de communes \_\_\_\_\_.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. \_\_\_\_\_, président,  
Mme \_\_\_\_\_, premier conseiller,  
M. \_\_\_\_\_ conseiller.

Lu en audience publique le 2 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Le greffier,

Signé

pour copie conforme  
le 4 mai 2017  
le greffier,

Signé